

Nous vous remercions de vérifier que vous disposez bien de la dernière version de cette FAQ, qui sera régulièrement mise à jour et disponible sur le site de l'UNML. Les titres surlignés en vert correspondent aux nouvelles sections ou réponses mises à jour depuis la version précédente.

Depuis le lundi 16 mars, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures renforcées en réponse à la crise sanitaire que nous traversons.

Dans un premier temps, notre priorité a été de définir collectivement une stratégie à la hauteur des risques sanitaires auxquels nous sommes confrontés avec pour seul objectif : la protection des jeunes que nous accompagnons et des salariés des Missions Locales, tout en participant à la discipline collective demandée pour limiter la propagation du COVID-19 auprès de nos concitoyens. Dans cet objectif, l'UNML a recommandé dès le 17 mars que les salariés des Missions Locales restent à leur domicile en privilégiant le télétravail, et de suspendre pour le moment les accueils physiques et ce jusqu'à nouvel ordre (sauf urgence).

Afin de venir en appui du réseau dans la mise en place de l'accompagnement des jeunes dans ce contexte, l'UNML met en place une deuxième FAQ dédiée aux questions relatives à l'accompagnent des jeunes, appelées « FAQ métier ». Cette FAQ a vocation à s'enrichir en fonction des questions identifiées par les professionnels du réseau, notamment celles transmises sur la boîte dédiée.

Table des matières

I.	V	lodalités d'accompagnement	. 3
	a.	Comment organiser l'accompagnement des jeunes à distance ?	. 3
	b. num	Comment valoriser dans I-milo les entretiens réalisés par téléphones ou autres outils nériques ?	. 3
	c.	Quelles sont les solutions mobilisables pour faire face aux situations de mal-logement des	
	jeun	nes ?	4
	d. stag	Certains jeunes en cours d'accompagnement par la Mission Locale sont en situation de iaire de la formation professionnelle, quelles informations leur transmettre?	. 5
	e.	Quelles incidences pour le compte personnel de formation (CPF) des jeunes ?	. 5
	f. ľépi	Quelles sont les mesures prises par les conseils départementaux dans le contexte de idémie de coronavirus COVID-19?	. ε
	g. pen	Comment contacter la Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dant la période de confinement ?	. 6
	h. cerf	Quelle procédure de dématérialisation est mise en place par l'ASP pour la transmission des a pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) dans ce contexte?	. 6

II.	G	arantie jeunes et PACEA7
	Prin	ncipes généraux7
	a	. Est-il possible de procéder à de nouvelles entrées en Garantie Jeunes durant la période de
	C	onfinement ? 7
	b	. Quid des jeunes dont la première phase de 12 mois de la Garantie Jeunes s'est terminé ou
	S	e terminera entre le 16 mars et le 11 mai ?
	C.	. Quelles procédures à distance pour recueillir la signature des jeunes pour le Cerfa ACEA/GJ et la transmission à l'ASP?
	d	
		ACEA/GJ?11
	e.	Est-il possible de réunir la commission Garantie Jeunes pour instruire des demandes de
	rend	ouvellement durant le confinement ?
	f. Mis	Des jeunes sont entrés en accompagnement dans le cadre de la Garantie jeunes. Comment la sion Locale dit-elle gérer l'allocation Garantie jeunes ?
	g. Loca	Comment garantir une continuité de service et le traitement des allocations entre la Mission ale et l'ASP en cas d'absence(s) de la direction au cours des prochaines semaines ? 12
	h. excl	Est-il possible de mettre en place des sanctions (suspension, suppression de l'allocation ou lusion de la Garantie jeunes) durant la période de confinement ?
Ш		Les PMSMP
	a. com	Quels sont les impacts des mesures annoncées sur les jeunes en cours de PMSMP ou devant numencer une PMSMP prochainement ?
	b. app	Peut-on continuer à prescrire des PMSMP dans le contexte actuel ? (Cas de préparentissage)
IV		Alternance et CFA
	a. d'ac	Que doit-on faire pour les jeunes actuellement en situation d'alternance en cours
	b.	Que se passent-ils pour les jeunes hébergés en CFA qui n'ont pas d'autre solution
	d'hé	ébergement ?14
٧.	S	ervice Civique et autres engagements14
	a.	Les volontaires doivent-ils poursuivre leur mission ?
	b.	Quelles démarches faut-il engager ?
	c.	Qu'en est-il de l'indemnisation des volontaires en Service Civique ? 14
	d. dois	J'ai un/une jeune qui doit commencer prochainement une mission de Service Civique, que s-je faire ?
	e.	J'ai actuellement un volontaire en Service Civique à l'étranger, que dois-je faire ? 14
	f.	Les volontaires peuvent-ils effectuer tout ou partie de leur mission en télétravail ?
	g.	Dois-je signer et faire signer aux volontaires un avenant à leur contrat d'engagement ? 15
	ه٠ h.	Un des jeunes accompagnés souhaite se rendre utile, s'engager au service des autres dans le
		texte du Covid19. Comment puis-je l'y aider ?

	i.	Un jeune a réalisé la phase 1 (séjour de cohésion, 15 jours en collectif) de son Service Natio	nal
	Univ	ersel (SNU) en 2019. Il devait réaliser sa phase 2 (mission d'intérêt général) avant l'été 2020	
	En ra	aison du confinement, il ne pourra pas le faire. Son SNU sera-t-il validé automatiquement ? .	16
	j.	La phase 1 du SNU qui devait se dérouler au mois de Juin et réunir 30000 jeunes sera-t-elle	
	mair	ntenue ?	16
VI		Justice	16
		Quelles sont les mesures d'accompagnement pénitentiaires mises en place spécifiquement r les détenus pour faire face à l'arrêt des visites des détenus durant la période de	
	conf	finement ?	16
VI	ı.	Quels impacts du Coronavirus sur les projets soutenus dans le cadre du FSE ?	17

Modalités d'accompagnement

a. Comment organiser l'accompagnement des jeunes à distance ?

Les enquêtes menées au cours des dernières années mettent en évidence que les contacts directs ou par téléphone sont ceux privilégiés par une très large majorité des jeunes. Le deuxième mode de contact à distance est le mail puis le troisième les réseaux sociaux.

Afin de maintenir l'accompagnement et l'écoute des jeunes dans cette période, il est préconisé aux Missions Locales que les conseillers prennent contact avec les jeunes en premier lieu par téléphone. Ce contact peut être l'occasion d'expliquer le contexte de fermeture de l'accueil des Missions Locales au public, et d'être à l'écoute des questions et des besoins des jeunes, en particulier pour les jeunes les plus précaires ou les plus isolés. Il convient notamment que les conseillers s'attachent à connaître la situation actuelle du jeune notamment sur sa situation sociale (logement, santé...) et les risques de précarisation de sa situation.

Ces premiers échanges permettent de définir avec les jeunes les modalités d'échange à privilégier, en fonction des outils à disposition du conseiller et accessible au jeune : téléphone, mails, visio conférences, WhatsApp, Teams, Instagram ou autres.

Nous complèterons cette partie de la FAQ au fil des jours, en vue d'apporter d'autres outils pratiques permettant d'identifier les supports à expérimenter en fonction des besoins des jeunes et de l'organisation de la Mission Locale.

b. <u>Comment valoriser dans I-milo les entretiens réalisés par téléphones ou autres</u> outils numériques ?

MAJ du 10 avril

Il est proposé, de manière exceptionnelle, et uniquement durant le confinement, d'inscrire en Entretien individuel toute interaction qui se traduit par un échange soutenu entre un jeune et un conseiller donnant un lieu à une proposition, quel que soit le médium utilisé. Il est rappelé que les envois de sms ou de mails collectifs ainsi que les envois unilatéraux du conseiller ne sauraient être considéré comme des Entretiens Individuels.

Une analyse et une interprétation spécifique de la phase de confinement sera faite des évènements et propositions sur cette période (à postériori) avec l'angle d'observation « pondéré » au regard de l'intervalle particulier que traverse le réseau.

c. <u>Quelles sont les solutions mobilisables pour faire face aux situations de mallogement des jeunes</u>?

Concernant la recherche d'une solution d'hébergement d'urgence :

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement – DIHAL – a indiqué à l'UNML en date du 31 mars 2020 les modalités suivantes :

 Les canaux habituels (115, SIAO) sont toujours actifs et il convient de prendre attache avec leurs services afin d'informer de la situation de mal logement d'un jeune.

L'Etat met à disposition des places en hôtels d'urgence pour les jeunes en situation de mal-logement. La liste des places disponibles sur les départements seront transmises aux ML en prenant avec les DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ainsi qu'auprès des SIAO : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-hebergement-durgence

Concernant la fourniture de produits d'alimentation et d'hygiène pour les personnes sans domicile :

Des « chèques services » financés par l'Etat pour permettre l'accès aux produits d'alimentation et d'hygiène pour les personnes sans domicile

- Un dispositif exceptionnel de distribution de chèques services a été lancé ce 1er avril par le ministère chargé de la Ville et du Logement pour permettre aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire.
- La mise à jour d'une cartographie des points d'accès à l'eau, et la coordination d'un accès aux sanitaires et au produits d'hygiènes est confiée aux Préfets de Départements. La distribution des produits d'hygiène pourra se faire au cours des distributions alimentaires

La coordination de l'ensemble des actions exceptionnelles menées en faveur des personnes en situation de précarité ayant été confiées aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS). Chaque Mission Locale est invitée à se rapprocher de la DDCS de son département pour connaître la liste des points et horaires de distribution.

Concernant le rôle des Missions Locales dans le repérage et la veille sur les situations de mallogement des jeunes :

Dans le cadre de son travail de veille auprès du réseau, l'UNML a conduit une enquête flash auprès des Missions Locales sur la problématique du mal-logement des jeunes durant cette période de confinement. Cela visait à établir un état des lieux, en ce début de période de confinement, des situations de mal-logement et d'urgence sociale ainsi que des solutions mises à disposition par les partenaires et/ou pouvoirs publics concernant les jeunes suivis par les ML. La synthèse est consultable en ligne :

https://www.unml.info/assets/files/actualies/RepresentationReseau2020/note-rsultats-nationaux-enqute-mal-logement-covid-19 vf.pdf

Afin de contribuer à la prise en compte de l'évolution de la situation du logement des jeunes pendant la période de confinement, les Missions Locales sont invitées lors de leurs échanges avec la DDCS, à faire remonter les besoins qu'elles ont identifié sur leur territoire concernant les jeunes en situation de mal logement et de vulnérabilité sociale et économique. Ces remontées sont importantes dans la mesure où elles permettent une adaptation et un meilleur calibrage entre l'offre des places en hébergement et logement et la demande des jeunes.

d. <u>Certains jeunes en cours d'accompagnement par la Mission Locale sont en situation de stagiaire de la formation professionnelle, quelles informations leur transmettre ?</u>

Sur <u>décision du Ministère du travail</u>, tous les CFA et les organismes de formation ont suspendu l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut.

Dans tous les cas, les bénéficiaires en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation (<u>lien</u> vers le communiqué de l'ARF sur le site de Régions de France).

Les organismes de formation ont été invités à poursuivre leur activité, à travers des modalités de formation à distance. Celles-ci se mettront certainement en place progressivement, et dans des délais différents selon les organismes. Il est préconisé aux Missions Locales de se rapprocher de ces organismes pour connaître les dispositions mises en place au fil des jours et pouvoir les partager avec leur équipe et avec les jeunes.

Afin d'informer au mieux les jeunes concernés, les Missions Locales sont invitées à prendre contact avec chacun d'eux pour avoir connaissance de leur situation, et qu'ils se doivent de respecter les consignes de mise à l'abri de chacun dont celles édictées par l'organisme de formation.

e. <u>Quelles incidences pour le compte personnel de formation (CPF) des jeunes ?</u> La Caisse des dépôts va adresser prochainement un message à tous les utilisateurs du CPF inscrits à une session **en présentiel ou mixte** démarrant entre le 12/03 et le 15/04 inclus, ou en cours sur cette même période.

En effet, des mesures ont été prises concernant la gestion des dossiers de formation, que les usagers aient déjà débuté une formation qui se poursuit actuellement, ou qu'ils aient déjà engagé leurs droits pour une formation prévue d'ici le 15 avril. Ces mesures peuvent être consultées sur ce <u>lien</u> pour information aux jeunes.

f. <u>Quelles sont les mesures prises par les conseils départementaux dans le</u> contexte de l'épidémie de coronavirus COVID-19?

Les Départements restent mobilisés pour répondre aux préconisations gouvernementales et pour assurer une continuité de service public à leurs concitoyens.

Gestionnaires d'établissements ou services accueillant des personnes âgées et handicapées, de MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), de collèges, des SDIS, en charge de la protection de l'enfance, etc., les Départements, échelon de proximité, renforcent leurs dispositifs pour accompagner au mieux les populations et en particulier les plus fragiles. Vous pouvez consulter les mesures prises par les Départements (liste non exhaustive, mise à jour le 25/03/2020). Les informations seront mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie et des mesures prises.

Cette liste des mesures prises n'étant pas exhaustive, si vous ne trouvez pas les réponses du Département dont vous dépendez, nous vous invitons à prendre contact avec vos interlocuteurs habituels pour obtenir les réponses complémentaires.

g. <u>Comment contacter la Maisons départementales des personnes handicapées</u> (MDPH) pendant la période de confinement ?

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap les MDPH mettent en place un accueil téléphonique renforcé, et organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique...). Chaque MDPH est amenée à communiquer le numéro dédié. Pour plus d'information, consultez le communiqué : https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions

h. <u>Quelle procédure de dématérialisation est mise en place par l'ASP pour la transmission des cerfa pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) dans ce contexte ?</u>

Au regard des mesures de confinement et de recours au télétravail qui ont amené certains prescripteurs ayant conservé le circuit papier non dématérialisé à envoyer par mail des dossiers PEC complétés et signés, l'ASP confirme que ces dossiers peuvent être exceptionnellement acceptés durant la période. Il convient de vérifier que la personne qui envoie le mail est la personne qui a signé la prescription ou qui appartient à la même entité et a également une délégation de signature. Pendant toute la durée de cette procédure dérogatoire, il convient de lister les conventions non-originales

prises en charge. A la fin de celui-ci, les Missions Locales devront transmettre les documents en original par les voies habituelles.

II. Garantie jeunes et PACEA

Principes généraux

Parmi les nombreux leviers d'action des Missions Locales, le PACEA et la Garantie Jeunes constituent les outils adaptés à la formalisation d'engagement réciproques entre la Mission Locale et les jeunes qu'elles accompagnent pour mettre en œuvre leurs droits à l'accompagnement. Quels sont les impacts de la période confinement sur leurs mises en œuvre ?

Si, comme vous le lirez ci-dessous, les entrées en Garantie Jeunes sont suspendues durant le confinement sauf à de quelques rares exceptions près, nous vous rappelons que les entrées PACEA sont quant à elles maintenues et privilégiées pour plusieurs raisons :

- ✓ Les conditions d'entrées sont plus souples,
- ✓ le PACEA permet de mobiliser une allocation d'un montant similaire à l'allocation GJ pendant 3 mois et donc de répondre aux difficultés financières du public ciblé par la GJ
- ✓ Il permet de débuter un accompagnement du jeune puis de basculer, si besoin, dans la phase intensive de la GJ en sortie de confinement.
- a. Est-il possible de procéder à de nouvelles entrées en Garantie Jeunes durant la période de confinement ?

MAJ décision du Bureau de l'UNML du 7 avril

Comme vous pourrez le lire dans l'extrait du relevé de décisions reproduit ci-dessous, le bureau de l'UNML, en concertation avec la DGEFP, est toujours opposée à de nouvelles entrées collectives (cohorte) de Garantie Jeunes durant la période tout en précisant qu'à la marge, et exclusivement pour les trois cas spécifiques cités ci-dessous, il était exceptionnellement possible de procéder à des entrées individuelles.

Afin de ne pas dénaturer et ne pas amoindrir les impacts positifs du dispositif sur les parcours des jeunes, dont l'un des facteurs de réussite essentiel repose sur la capacité à les remobiliser via un accompagnement collectif intensif en présentiel en entrée de parcours Garantie Jeunes, le bureau de l'UNML rappelle qu'il n'est pas favorable à la réouverture massive de la Garantie Jeunes et propose, au regard du contexte de confinement et à la marge que des entrées en Garantie Jeunes puissent exceptionnellement être réalisées, de manière individuel, pour les situations spécifiques décrites ciaprès :

- Jeunes PIAL en fin de droits en situation de subsistance/forte précarité

- Jeunes ayant utilisés toute l'enveloppe PACEA en situation de subsistance/forte précarité »
- Jeunes mineur non accompagné (MNA) devenu majeur.
 - b. Quid des jeunes dont la première phase de 12 mois de la Garantie Jeunes s'est terminé ou se terminera entre le 16 mars et le 11 mai ?

Sur proposition de l'UNML, la DGEFP a validé les principes suivants :

Pour les jeunes en Garantie Jeunes arrivant au terme de la durée de 12 mois

✓ Un prolongement de 2 mois afin d'éviter une rupture de versement de l'allocation GJ;

Afin de respecter le cadre réglementaire, ces prolongations doivent cependant être formalisées par la commission de suivi GJ (par voie électronique) qui entérinera la prolongation automatique de 2 mois pour tous les jeunes correspondant au profil cible dans chaque Mission Locale.

Cette prolongation devra également se traduire par une des procédures dématérialisées proposée par l'ASP pour procéder à la signature à distance du jeune pour l'avenant au contrat GJ et sa transmission à l'ASP (cf. question c. de cette partie)

Pour les jeunes en Garantie Jeunes arrivant au terme de la durée maximale de 18 mois

- 2 cas de figure :
 - Poursuite en PACEA pour les jeunes qui, à l'issue de la phase GJ, n'auraient pas atteint la durée maximale du PACEA, afin qu'ils puissent percevoir l'allocation PACEA pendant la durée restante.
 - Dans ce cas, aucun nouveau contrat ne doit être transmis à l'ASP afin qu'ils puissent percevoir l'allocation PACEA;
 - Entrée dans un nouveau PACEA pour les jeunes GJ qui auraient atteint la durée maximale de 24 mois du PACEA, afin qu'ils puissent percevoir l'allocation PACEA.
 Dans ce cas, dématérialisation de la signature et de la transmission à l'ASP du nouveau contrat PACEA (cf. question C de cette partie).

c. Quelles procédures à distance pour recueillir la signature des jeunes pour le Cerfa PACEA/GJ et la transmission à l'ASP ?

Les modalités habituelles (hors confinement) de déclenchement de l'allocation (par l'envoi des documents signés et originaux à l'ASP par courrier) ne sont plus opérantes.

[Accéder au kit dématérialisation publié sur unml.info]

Mise à jour du 01/04/2020 :

Depuis le début du confinement, l'Union Nationale et les Associations Régionales des Missions Locales ont porté, auprès de la DGEFP et de l'ASP, la nécessité de mettre en place une procédure dématérialisée permettant à la fois de répondre aux enjeux de la crise sanitaire et aux urgences des jeunes les plus en fragilité. Après avoir assoupli une première fois ses procédures en acceptant exceptionnellement une signature par voie dématérialisée, l'ASP en accord avec la DGEFP a communiqué récemment les nouvelles modalités suivantes :

« De nouveaux échanges entre l'ASP et son agent comptable ont permis de procéder à une nouvelle simplification de la procédure de transmission des contrats/avenants qui sont susceptibles d'être signés pendant la période de confinement, permettant ainsi le paiement des allocations PACEA, Garantie jeunes et PIAL.

Ainsi, la procédure pour les nouveaux contrats/avenants est désormais la suivante (ce point 2/remplace celui du message du 20/03/2020) :

<u>Traitement des allocations pour les jeunes qui n'ont pas signé de contrats ou d'avenant au contrat</u> (cerfa) avant le début de la période de confinement :

Le contrat (cerfa) est le support au versement de l'allocation. Le contrat formalise les engagements, conditionne l'attribution de l'allocation et permet de recueillir le consentement du jeune pour le parcours et pour le versement d'une allocation. Des pièces complémentaires doivent également être fournies pour le paiement de l'allocation : RIB, pièce d'identité + pièces spécifiques selon la situation particulière du bénéficiaire (mineur, curatelle par exemple).

Les missions locales devront transmettre à l'ASP, par messagerie aux adresses précédemment indiquées (ou aux adresses habituellement utilisées par la mission locale) les contrats/avenants ainsi que l'ensemble des pièces justificatives jointes aux contrats/avenants (PACEA/GJ/PIAL).

Pendant la durée de la période de confinement, l'ASP accepte les contrats transmis par mail, y compris en l'absence de signature de l'ensemble des parties, sous réserve que le mail :

- soit porteur de la mention suivante : « Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire covid 19 » complété par « J'atteste que ce mail vaut signature électronique de la part de - identité et qualité du rédacteur du mail - du document joint et m'engage à transmettre l'original à la fin de la période de confinement»;
- 2) soit envoyé par une personne de la mission locale habilitée à signer les contrats ;
- 3) comporte l'ensemble des documents attendus (contrat + pièces complémentaires) sous format dématérialisée (pdf).

Ce process permet de ne plus demander une signature ou une attestation au jeune qui n'a pas signé son contrat ou son avenant avant le début du confinement. La mission locale doit néanmoins s'assurer du consentement de celui-ci dans le parcours concerné. En effet, les documents originaux (pièces exigées habituellement pour le paiement des dossiers) avec signature originale devront être envoyés à la fin de la période de confinement et ce afin d'éviter d'éventuelles difficultés dans l'acheminement du courrier. Afin de les identifier, il est demandé aux missions locales d'indiquer COVID19 en rouge sur la première page.

Pendant toute la durée de ce process dérogatoire exceptionnel, il est indispensable que les missions locales fassent un suivi spécifique de tous les dossiers concernés par des contrats/avenants et pièces complémentaire « dématérialisés » afin de pouvoir envoyer à l'ASP l'ensemble de ces documents attendus en original à la fin de la période de confinement. L'ASP vérifiera postérieurement la complétude des dossiers et le respect de cette procédure exceptionnelle. »

Cependant, le basculement opéré n'est pas neutre pour les Missions Locales.

En effet, si le système d'attestation sur l'honneur par la Mission Locale, en complément du recueil de la signature par voie dématérialisée, est une avancée pour permettre encore plus de réactivité des jeunes dans les réponses que nous pouvons apporter aux jeunes en s'appuyant sur le PACEA.

La nouvelle modalité proposée fait reposer la responsabilité du recueil à posteriori (au sortir du confinement) de l'ensemble des originaux signés sur la Mission Locale. Certaines Missions Locales nous ont alerté sur les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à récupérer tous les éléments. Aussi, afin de limiter les risques, nous vous recommandons quand cela est possible et ne va pas à l'encontre de l'intérêt du jeune, de continuer à récupérer les signatures par voie électronique.

Pour ce faire, nous avons élaboré un formulaire PDF reprenant à l'identique le format de celui proposé par l'ASP pour le Cerfa PACEA facilement remplissable et signable par les jeunes disposant à minima d'un accès à internet et à un terminal (ordinateur ou smartphone).

Le principe est de transmettre aux jeunes concernés le formulaire pré-rempli en leur demandant d'y insérer leur signature dans le document.

Vous trouverez dans le kit disponible au lien disponible ci-dessus :

- Le Formulaire PDF remplissable et signable Attestation Jeunes ASP PACEA.
- Une fiche pratique à destination des équipes des Missions Locales précisant son fonctionnement et les informations à transmettre aux jeunes.
- 3 tutoriels détaillant les étapes à respecter pour ajouter sa signature à destination des jeunes :
 - Celui pour les Ordinateurs PC.
 - Celui pour les Ordinateurs MAC
 - Celui pour les smartphones.

L'avantage de cette procédure étant de disposer du formulaire signé qu'il suffira d'imprimer, avec les pièces justificatives, pour transmission à l'ASP plutôt que de devoir au sortir du confinement organiser le travail de récupération à posteriori.

Nous avons conscience que la modalité proposée ne répond pas à la situation spécifique des jeunes ne disposant d'aucun accès à Internet mais l'enjeu ici est de limiter la prise de risque des Missions Locales à un nombre limité de dossiers.

d. Quelle procédure vis-à-vis de l'ASP dans le cas où le jeune a déjà signé son Cerfa PACEA/GJ ?

Mise à jour du 23/03/2020 :

Pour la période de confinement, l'ASP a fait évoluer ses procédures pour accepter une plus grande part de dématérialisation des échanges de données concernant le traitement des allocations pour les jeunes déjà entrés en parcours d'accompagnement (cerfa signé, réceptionné et saisi par l'ASP) :

Les modalités classiques de transmission de données pour permettre le versement s'appuient sur :

- un flux mensuel de données le 1^{er} du mois depuis la Mission Locale vers l'ASP par le biais d'I-milo;
- une liste mensuelle des jeunes concernés par le versement de l'allocation au format papier signée par le directeur de la Mission Locale et transmise à l'ASP (scan puis envoi postal) : la transmission dématérialisée* de la liste mensuelle est acceptée. Elle doit être imprimée et signée par la personne dûment habilitée puis scannée et envoyée sous format PDF afin de réduire le poids des fichiers. Ces listes devront être envoyées sous format papier à l'ASP à la fin de la période de confinement.
 - e. <u>Est-il possible de réunir la commission Garantie Jeunes pour instruire des</u> demandes de renouvellement durant le confinement ?

La DGEFP a rappelé dernièrement aux services concernés la possibilité déjà existante de tenir à distance les réunions de la commission Garantie Jeunes :

A titre liminaire, il est rappelé que l'article R. 5131-17 du code du travail fixe la composition et le rôle de la commission de suivi des parcours en Garantie jeunes. L'instruction du 17 mai 2018 PACEA-GJ précise à ce titre que « Les modalités de fonctionnement pratiques » de la commission de suivi « sont laissées à l'appréciation du président de la commission qui doit convenir avec les partenaires du cadre de fonctionnement le plus pertinent pour que les prises de décision soient réactives, éclairées et étayées ».

Au regard de la période de confinement et de l'impossibilité de tenir la commission en présentiel, il est recommandé, dans la mesure du possible et selon les moyens disponibles, **d'organiser la tenue de la commission de suivi sous forme dématérialisée**.

Les Missions Locales qui auraient des dossiers de demande de renouvellement Garantie Jeunes en souffrance, sont invités, après s'être coordonnées avec leur ARML, à prendre contact avec le président de leur commission, en s'appuyant sur l'extrait du message de la DGEFP ci-dessus, pour en demander la tenue par voie dématérialisée. Il est rappelé également que ces commissions instruiront les demandes sur la base des critères habituels <u>sauf pour les jeunes en Garantie Jeunes arrivant au terme de la durée de 12 mois (cf. question b. de cette partie)</u>

- f. <u>Des jeunes sont entrés en accompagnement dans le cadre de la Garantie jeunes.</u> Comment la Mission Locale dit-elle gérer l'allocation Garantie jeunes ? En concertation avec la DGEFP, les mesures en cours ne doivent pas avoir d'impact sur l'allocation Garantie jeunes. Seules les règles de dégressivité liées aux revenus d'activité continuent à s'appliquer.
 - g. <u>Comment garantir une continuité de service et le traitement des allocations entre la Mission Locale et l'ASP en cas d'absence(s) de la direction au cours des prochaines semaines ?</u>

De façon coordonnée avec votre ARML, chaque Mission Locale est invitée à vérifier la liste des personnes actuellement habilitées, aux yeux de l'ASP, à signer les contrats PACEA et Garante jeunes et/ou à demander le versement de l'allocation associée.

Par anticipation des éventuelles absences de la direction, et pour garantir la continuité de service en cas d'absence, il est préconisé d'élargir rapidement la liste des personnes habilitées et de se rapprocher pour cela de l'Association régionale des Missions Locales pour connaître la procédure de mise à jour de la liste en cours mise en place régionalement avec l'ASP.

h. <u>Est-il possible de mettre en place des sanctions (suspension, suppression de l'allocation ou exclusion de la Garantie jeunes) durant la période de confinement ?</u>

Dans un récent message à ses services, la DGEFP indique :

Toutefois, s'agissant des décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18 (suspension du paiement de l'allocation, suppression du bénéfice de la Garantie jeunes), il est préconisé de mettre en attente les suspensions et les suppressions d'allocation n'ayant pu faire l'objet d'une décision de la commission ou n'ayant pas pu être notifiées au bénéficiaire avant le 13 mars. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas examiner de nouveaux dossiers de manquement avant la fin de la période de confinement. En effet, si la décision de suspension, de suppression de l'allocation ou d'exclusion de la Garantie jeunes pourrait être notifiée au jeune concerné, celui-ci serait susceptible de ne pas recevoir la notification de la décision et de ne pas être en mesure d'exercer ses voies de recours (gracieux ou hiérarchique) contre cette décision.

Il faut donc mettre en attente toutes les suspensions et suppressions d'allocation Garantie Jeunes pendant la période de confinement n'ayant pu faire l'objet d'une décision de la commission ou <u>n'ayant pas pu être notifiées au bénéficiaire avant le 13 mars</u> et ne pas examiner de nouveaux dossiers de manquement pendant l'ensemble de la période de confinement.

III. Les PMSMP

a. <u>Quels sont les impacts des mesures annoncées sur les jeunes en cours de</u> PMSMP ou devant commencer une PMSMP prochainement ?

Les périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) ne relèvent pas des activités « essentielles à la nation », et ne justifient aucune prise de risque sanitaire. Il est donc recommandé de suspendre toutes les PMSMP en cours, ou programmées prochainement, et de les reporter quand la situation sanitaire le permettra. Les Missions Locales sont invitées à en informer les jeunes, en leur demandant leur départ de l'entreprise si cela n'est pas encore fait, et également d'en informer les entreprises d'accueil.

b. <u>Peut-on continuer à prescrire des PMSMP dans le contexte actuel ? (Cas de prépa-apprentissage)</u>

Les périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) ne relèvent pas des activités « essentielles à la nation », et ne justifient aucune prise de risque sanitaire. Il est donc recommandé de suspendre toutes les prescriptions de PMSMP, y compris celles réalisées pour des partenaires (Prépaapprentissage...) jusqu'à nouvel ordre.

Les Missions Locales sont invitées à en informer les jeunes, ainsi que les entreprises d'accueil.

IV. Alternance et CFA

a. <u>Que doit-on faire pour les jeunes actuellement en situation d'alternance en</u> cours d'accompagnement par la Mission Locale ?

Sur <u>décision du Ministère du travail</u>, tous les CFA et les organismes de formation ont suspendu l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut.

Un <u>Questions/Réponses</u> spécifique est mis à jour régulièrement par le Ministère du travail. Celui précise :

- « Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant :
 - L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- Si le CFA ne met pas en place des cours à distance :
 - L'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Si l'entreprise a activé le dispositif d'activité partielle, les jeunes apprentis, en tant que salariés, peuvent également être mis en activité partielle par l'entreprise. Le contrat sera suspendu pendant cette période mais la rémunération continuera d'être versée aux jeunes ».

Les conseillers Mission Locale doivent s'assurer que les jeunes apprentis qu'ils accompagnent ont bien été informés de ces dispositions.

b. <u>Que se passent-ils pour les jeunes hébergés en CFA qui n'ont pas d'autre</u> solution d'hébergement ?

A compter du 16 mars, les CFA ne peuvent plus accueillir d'apprentis. Toutefois, lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée. Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'OPCO pour les jeunes accueillis.

V. Service Civique et autres engagements

a. Les volontaires doivent-ils poursuivre leur mission?

Non. Que ce soit en interne ou chez un partenaire dans le cadre de l'intermédiation, les missions des volontaires doivent être suspendues.

b. Quelles démarches faut-il engager ?

Aucune. Les contrats des volontaires ne sont pas rompus et aucune démarche administrative n'est nécessaire. L'agence du Service Civique continue d'assurer leur couverture sociale (accidents du travail et maladie professionnelle).

c. <u>Qu'en est-il de l'indemnisation des volontaires en Service Civique ?</u> Les volontaires continuent à être indemnisés <u>normalement</u> : indemnité versée par l'ASP <u>ET</u> prestation complémentaire de subsistance due par l'organisme d'accueil.

Ces deux sommes sont en effet forfaitaires et restent dues quelle que soit la situation.

d. <u>J'ai un/une jeune qui doit commencer prochainement une mission de Service</u> Civique, que dois-je faire ?

Nous vous recommandons de reporter momentanément tous les démarrages de missions de Service Civique et de bien en informer les jeunes concernés.

e. <u>J'ai actuellement un volontaire en Service Civique à l'étranger, que dois-je</u> faire ?

A ce stade le Ministère des Affaires étrangères et France Volontaires conseillent aux volontaires de rester dans les pays où ils se trouvent afin d'éviter tout sur risque de contamination.

Merci cependant de nous informer de toutes ces situations via l'adresse service-civique@unml.info

f. <u>Les volontaires peuvent-ils effectuer tout ou partie de leur mission en</u> télétravail ?

Le dernier communiqué de l'agence du Service Civique précise ceci : « Autant que possible, les outils numériques qui permettraient de poursuivre à distance tout ou partie de certaines missions peuvent être utilisés, en lien bien sûr avec le tuteur ou la tutrice de la mission qui reste la personne de référence de chaque volontaire. » Dans ce cas, la Mission Locale s'engage à signer, avec le volontaire concerné un avenant à son contrat précisant les nouvelles modalités d'organisation et à transmettre une copie de cet avenant à l'Agence Du Service Civique via l'adresse mail dédiée : avenantmission@service-civique.gouv.fr.

Cependant, nous tenons à rappeler que les volontaires ne peuvent pas être indispensables au fonctionnement de la structure. Ainsi, en lien avec leur tuteur, les volontaires peuvent effectuer une partie de leur mission à distance :

- Organiser des audios, visios ou contacter par mail les publics auprès desquels ils interviennent (jeunes, personnes âgées, personnes fragilisés,...)
- Réaliser des tâches administratives relatives à leur mission (présentation du projet, compterendu de réunions,...)
- Effectuer des recherches documentaires pour des actions de sensibilisation
- Envoyer des messages de soutien
- Relayer les communications et consignes gouvernementales concernant le Covid19.

A contrario, le volontaire ne pourra en aucun cas assurer :

- Les tâches administratives de la structure (saisie des dossiers sur i-milo, renseigner une base de données...)
- Un phoning systématique auprès des jeunes accompagnés
- La communication de la structure
- g. <u>Dois-je signer et faire signer aux volontaires un avenant à leur contrat</u> d'engagement ?

Non. Vous avez dû être destinataires d'une communication de l'agence du Service Civique ou de ses services déconcentrés (DRJSS et DDCS) vous invitant à signer et à faire signer par chacun des volontaires un avenant à son contrat d'engagement. Face à la lourdeur administrative de cette demande, l'UNML s'est rapprochée de l'agence du Service Civique. Ensemble, nous avons convenu des modalités suivantes.

L'UNML va signer une attestation sur l'honneur couvrant l'ensemble des contrats engagés sur l'agrément collectif national. Vous n'aurez donc pas d'avenant à signer ou faire signer.

Au cas par cas et à la marge, certaines missions pourront se poursuivre pour tout ou partie à distance. Dans ce cas, la Mission Locale s'engage à signer, avec le volontaire concerné un avenant à son contrat précisant les nouvelles modalités d'organisation et à transmettre une copie de cet avenant à l'Agence Du Service Civique via l'adresse mail dédiée : <u>avenantmission@service-civique.gouv.fr</u>.

h. <u>Un des jeunes accompagnés souhaite se rendre utile, s'engager au service des</u> autres dans le contexte du Covid19. Comment puis-je l'y aider?

L'UNML préconise fortement de les orienter exclusivement vers la plateforme gouvernementale www.jeveuxaider.gouv.fr , qui garantit des conditions d'engagements les plus sécurisées.

i. Un jeune a réalisé la phase 1 (séjour de cohésion, 15 jours en collectif) de son Service National Universel (SNU) en 2019. Il devait réaliser sa phase 2 (mission d'intérêt général) avant l'été 2020. En raison du confinement, il ne pourra pas le faire. Son SNU sera-t-il validé automatiquement ?

Non, son SNU ne sera pas validé automatiquement. En revanche, les jeunes ayant effectué leur phase 1 en 2019 verront le délai repoussé jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser leur phase 2 et ainsi valider leur SNU.

j. <u>La phase 1 du SNU qui devait se dérouler au mois de Juin et réunir 30000</u> jeunes sera-t-elle maintenue ?

Non, elle est reportée à une date ultérieure (date non connue à ce stade). En revanche, les jeunes qui s'y étaient inscrits se verront proposer de réaliser la phase 2 (initiation à une mission d'intérêt général) dès le mois Juin dans le cadre de mission liées au déconfinement.

VI. Justice

a. <u>Quelles sont les mesures d'accompagnement pénitentiaires mises en place</u> spécifiquement pour les détenus pour faire face à l'arrêt des visites des détenus durant la période de confinement ?

A compter du 23 mars:

- Chaque détenu, jusqu'à la fin de la période de confinement, pourra bénéficier d'un crédit de 40€ par mois sur son compte téléphonique afin de rester en contact avec sa famille ; cette somme correspond à 11h de communications en France métropolitaine, vers un téléphone fixe, ou 5h vers un téléphone portable ;
- Un nouveau **service de messagerie locale** est déployé, afin que les proches puissent laisser un message vocal aux personnes détenues ;
- Chaque détenu bénéficiera de la télévision gratuitement durant cette période ;
- Les détenus considérés comme « sans ressource suffisante », dont le pécule est inférieur à 100 euros (et non pas 50 euros comme aujourd'hui) bénéficieront d'une aide de 40 euros par mois, contre 20 euros actuellement, durant la période.

Communiqué de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice expliquant les modalités de ces mesures : http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/covid-19-mesure-daccompagnement-penitentiaire-33010.html

VII. Quels impacts du Coronavirus sur les projets soutenus dans le cadre du FSE ?

[Accéder à la FAQ FSE publié sur unml.info]

La pandémie de covid-19 et les mesures d'endiguement affectent la mise en œuvre du Fonds social européen, compte tenu de leur impact sur les porteurs de projets, les participants à des projets et les services gestionnaires (services déconcentrés de l'Etat et organismes intermédiaires). La situation de force majeure que constitue la crise induite par l'épidémie de covid-19 conduit à assouplir les modalités de gestion administrative des projets du FSE, dans un souci d'adaptation des modalités de mise en œuvre des projets aux contraintes liées au confinement, d'allègement de la charge administrative sur les porteurs de projet et de soutien apporté à leur trésorerie.

Pour toute question, les gestionnaires des organismes intermédiaires doivent s'adresser à leurs référents dans les DIRECCTE, lesquelles peuvent contacter les référents géographiques de la Mission appui au déploiement des programmes de la Sous-direction Europe et International à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

L'ensemble des mesures présentées dans le document disponible au lien ci-dessus sont mises en œuvre pour une période ouverte au <u>1er mars 2020 et jusqu'à nouvelle instruction de la DGEFP.</u>

Elles sont applicables aux programmes nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat. Les autorités de gestion préfectorales d'Outre-mer sont invitées à reprendre et à compléter ces orientations pour les opérateurs et les bénéficiaires de leurs programmes opérationnels.